



Arrêt

n° 172 999 du 9 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 27 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. NOEZ loco Me N. ANTOINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité roumaine, est arrivée sur le territoire belge à une date non précisée dans la requête.

1.2. Le 13 janvier 2014, elle a introduit une demande « *d'attestation d'enregistrement* » matérialisée par une annexe 19 en tant que « *travailleur salarié ou demandeur d'emploi* ».

Le 28 janvier 2014, elle a été mise en possession d'une carte E.

1.3. Par courrier daté du 28 janvier 2015, la partie défenderesse a informé la partie requérante qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, lui enjoignant de produire dans le mois de la notification dudit courrier la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou indépendante, dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant ou de sa qualité d'étudiant.

1.4. Le 27 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), laquelle lui a été notifiée le 23 mars 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 13/01/2014, le requérant a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de cette demande, il a produit un contrat de travail à durée déterminée valable du 17/01/2014 au 21/04/2014 chez [G.A.] SNC à Liège. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 28/01/2014.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé du 17/01/2014 au 28/02/2014 dans ladite société. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée.

Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis août 2014, ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle en Belgique mais également qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogé par courrier en date du 28/01/2015 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé nous a transmis son curriculum vitae, une attestation de l'Union Royale des Ruchers Wallon attestant que le précité a suivi une formation en apiculture du 15/09/2013 au 14/06/2014, de nombreuses candidatures comme pizzaiolo, barman, cuisiner de collectivité, cuisinier, peintre en bâtiment, deux réponses négatives à des postulations datées du 11/11/2014 et du 02/02/2015, un contrat de travail à durée indéterminée pour la SARL [...] daté du 26/05/2014 ainsi qu'une unique fiche de salaire datée de mai 2014 ainsi qu'une convocation à une entrevue pour faire connaissance auprès de la société [A.] à Liège le 10/10/2014.

Le fait d'avoir suivi une formation en apiculture, le fait d'avoir un curriculum vitae, d'avoir envoyé diverses candidatures, d'avoir eu une entrevue avec une société en octobre 2014 ainsi que d'avoir reçu deux réponses négatives ne sont pas des éléments suffisants pour prouver que le requérant a une chance réelle d'être engagé. En effet, aucune de ces démarches n'a abouti sur un travail réelle.

Quant au contrat de travail dans l'établissement français, il n'a pas été d'une durée suffisamment longue (1 mois selon les dires du requérant) pour permettre au requérant de bénéficier du séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Conformément à l'article 42bis, § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [...].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 42 bis, §1, al. 1, 40, §4, al. 1er, 1° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration en ce qu'il enjoint à l'Administration de ne

pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la loi relative à la motivation des actes administratifs du 29/07/1991 ».

2.2. Elle développe son moyen comme suit :

- *« Article 42 bis, § 1er al.1 de la loi du 15/12/1980, dispose que « le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4 ».*
- *Article 40, § 4, al. 1er, 1° dispose que « tous citoyens de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de 3 mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, al. 1er et :
1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi tant qu'il est en mesure d'apporter la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».*
- *Article 3 de la loi relative à la motivation des actes administratifs du 29/07/1991 dispose que : « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de faits servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».*

Il n'est pas contesté par la décision attaquée que le requérant cherche un emploi.

La décision attaquée a mis fin aux droits de séjour du requérant exclusivement sur base de la considération selon laquelle le requérant n'établit pas qu'il a des chances réelles d'être engagé.

La décision attaquée estime d'une part que sa longue période d'inactivité démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé et d'autre part que les démarches du requérant en vue d'obtenir un emploi n'ont abouti sur un travail réel.

Cette dernière considération est inexacte, le requérant ayant été engagé à deux reprises ce qui démontre au contraire qu'il a des chances réelles d'être engagé.

En considérant qu'aucune des démarches du requérant n'a abouti sur un travail réel, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation puisque deux contrats de travail ont été produit au dossier.

La courte durée des prestations effectivement réalisées n'autorise nullement à déduire qu'il ne s'agissait pas de travail réel.

Bien que la partie adverse, dans sa décision, fasse référence à l'existence de ces deux contrats de travail, elle considère néanmoins de manière tout à fait contradictoire que les démarches du requérant n'ont abouti à aucun travail réel.

Une telle motivation constitue une erreur manifeste d'appréciation et une motivation inadéquate au sens de l'article 3 relative à la motivation des actes administratifs du 29/07/1991.

Il s'agit également d'une violation de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 qui renvoi à l'article 40, §4, al. 1er qui autorise le séjour pourvu que le requérant est en mesure d'établir qu'il a des chances réelles de trouver un emploi. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi* » et que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2, de la même loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la partie requérante a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'inscription et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Les critiques de la partie requérante manquent en fait en ce qu'elles procèdent d'une lecture erronée de la décision attaquée.

Ainsi, lorsque la partie requérante relève que c'est à tort que la partie défenderesse considère « qu'aucune des démarches n'a abouti sur un travail réel », la partie requérante omet de prendre en considération l'endroit de la décision où figurent ces propos. En effet, ce n'est pas de manière absolue que la partie défenderesse a affirmé cela - ce qui pourrait apparaître comme étant en contradiction avec le fait que la partie requérante a, sur l'ensemble de la période considérée, travaillé à deux reprises (un mois et demi puis un mois), comme le soulève la partie requérante - mais uniquement pour faire suite à l'allégation par la partie requérante de l'accomplissement de diverses démarches (en réponse à l'interpellation du 28 janvier 2015 de la partie défenderesse). C'est ainsi qu'on peut lire dans la décision attaquée : « Le fait d'avoir suivi une formation en apiculture, le fait d'avoir un curriculum vitae, d'avoir envoyé diverses candidatures, d'avoir eu une entrevue avec une société en octobre 2014 ainsi que d'avoir reçu deux réponses négatives ne sont pas des éléments suffisants pour prouver que le requérant a une chance réelle d'être engagé. En effet, aucune de ces démarches n'a abouti sur un travail réelle (sic) ». C'est donc uniquement à l'égard de ces démarches citées par la partie défenderesse que celle-ci a considéré qu'elles n'étaient pas suffisantes pour prouver une chance réelle d'être engagée et qu'aucune n'avait abouti à un travail réel. La contradiction que la partie requérante voit à cet égard dans la décision attaquée est donc inexistante.

Dans sa requête, la partie requérante omet également de considérer que, s'agissant du travail auprès de « l'établissement français » pendant un mois, évoqué par la partie défenderesse dans un deuxième temps (à la suite du paragraphe cité ci-dessus), la partie défenderesse n'a nullement prétendu qu'il ne s'agissait pas d'un travail réel mais qu'il n'était pas d'une durée « suffisamment longue » que « pour permettre au requérant de bénéficier du séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

